

Département des Ardennes



	PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME DE CARIGNAN
	<u>Réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale</u>

PRÉAMBULE :

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg a transmis pour avis le projet de révision allégée n°1 du PLU de CARIGNAN à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du Grand Est (MRAe).

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2020AGE36

L'avis rendu par la MRAe le 30 juin 2020 fait partie des pièces à joindre au dossier soumis à l'enquête publique. L'article R.123-8 du code de l'environnement¹ précise que ce dossier doit aussi comprendre la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document. **Cette réponse est structurée autour des principales recommandations de l'Autorité environnementale.**

¹ Modifié par décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019

1. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE RANG SUPÉRIEUR

Extraits ciblés de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) :

- La compatibilité du projet de révision allégée du PLU de Carignan pourrait être améliorée pour la préservation des zones humides et des ripisylves.
- La Communauté de communes n'est pas couverte par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). L'Ae rappelle que l'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit la mise en place de ce plan pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création.

Réponses du maître d'ouvrage :

- La compétence PCAET a été transférée en 2020 au syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes qui a déjà en charge l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Les études sont en cours.
- Concernant la préservation des zones humides et des ripisylves, les réponses de la CCPL recourent celles formulées au point 2 ci-après.

2. ESPACES NATURELS, BIODIVERSITÉ, PATRIMOINE

Extrait ciblé de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) :

Les zones humides

La zone UB est située en zone à dominante humide. Le dossier indique que les projets devront respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau, à savoir la prise en compte des zones humides après expertise de terrain si le projet dépasse un seuil de détérioration du milieu humide fixé à 1 000 m² selon le code de l'environnement. Cette analyse est insuffisante dans la mesure où le SDAGE Rhin-Meuse demande la préservation des zones humides y compris ordinaires dès qu'elles jouent un rôle sur le fonctionnement hydraulique du territoire.

L'Ae recommande une expertise des parcelles non bâties en zone UB et situées en zone à dominante humide afin de déterminer leur caractère humide et le cas échéant de les préserver de l'urbanisation.

Les ripisylves de cours d'eau

La trame bleue déclinée dans le PLU recoupe par intermittence la zone UB. Les cours d'eau, en zone naturelle (N) jouxtent parfois la zone UB. Or, le PLU ne prévoit pas de reculs depuis les berges en zone UB comme préconisé par le SDAGE Rhin-Meuse.

L'Ae recommande la mise en place de reculs de part et d'autre des cours d'eau afin d'y préserver la trame bleue.

Source : © extrait de l'avis n°MRAe 2019AGE93

Réponse du maître d'ouvrage :

- Ce projet de révision allégée du PLU de Carignan a pour unique objet la modification du règlement écrit de la zone urbaine mixte UB. En ce sens, l'inconstructibilité potentielle de parcelles non bâties en zone UB au motif de leur caractère humide, relève davantage d'une procédure de révision générale d'un PLU. Les enjeux liés à la préservation des zones humides dans les secteurs urbanisés, tels qu'ils sont définis par le SDAGE Rhin-Meuse, seront appréhendés dans le cadre du PLU intercommunal en cours d'élaboration.

- La mise en place de reculs de part et d'autre des cours d'eau dépasse le cadre de la présente révision allégée du PLU. Cette préservation renforcée des abords des cours d'eau, et donc de la trame bleue, sera réexaminée dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal en cours d'élaboration.

À Carignan, le 04 AOUT 2020

Le Président

Frédéric LATOUR

